

tions d'épargne du Canada. Selon cette interprétation, la réponse est la suivante:

1. Le montant approximatif des Obligations d'épargne du Canada en cours au 31 décembre 1966 était de 6,089 millions de dollars.

2. Le montant de l'intérêt payable en 1967 sur les Obligations d'épargne du Canada indiquées dans la partie 1 serait de 299 millions de dollars.

#### LE RECRUTEMENT DE LA GENDARMERIE À LA TÉLÉVISION

Question n° 2309—**M. Prittie:**

1. La Gendarmerie royale du Canada a-t-elle fait diffuser de la réclame au poste de télévision KVOS en vue de promouvoir son recrutement?

2. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le coût de cette réclame?

3. La Gendarmerie royale du Canada a-t-elle fait diffuser de la réclame au poste de télévision CHAN de Vancouver (C.-B.) en vue de promouvoir son recrutement?

4. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le coût de cette réclame?

5. La Gendarmerie royale du Canada a-t-elle fait diffuser de la réclame au poste de télévision CBUT de Vancouver (C.-B.) en vue de promouvoir son recrutement?

6. Dans le cas de l'affirmative, quel a été le coût de cette réclame?

**L'hon. L. T. Pennell (solliciteur général):**

1. Oui.
2. Néant.
3. Oui.
4. Néant.
5. Oui.
6. Néant.

#### LES NORMES RELATIVES À LA PUBLICITÉ À LA TÉLÉVISION

Question n° 2324—**M. Orlikow:**

Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a-t-il formulé des règlements, a) limitant le nombre d'annonces commerciales que l'on peut présenter au cours d'une émission télévisée, et b) limitant la durée des annonces commerciales que l'on peut présenter au cours d'une émission télévisée, et, dans le cas de l'affirmative, quels sont ces règlements?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):**

Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion m'informe comme il suit: 1. a) Non.

b) Oui. L'article 8 du Règlement relatif à la télévision se lit comme il suit: «8 (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), au cours d'une heure d'horloge, aucune station ni aucun exploitant de réseau ne doivent consacrer plus de douze minutes en tout à la diffusion de textes commerciaux.

(2) Une station ou un exploitant de réseau peut, au cours d'une heure d'horloge, consacrer au total plus de douze minutes mais pas plus de treize minutes à la diffusion de textes commerciaux à condition que le temps consacré en tout à des textes commerciaux au

cours de l'heure d'horloge qui précède ou qui suit immédiatement soit réduit d'un nombre de secondes égal au nombre de secondes de diffusion en plus des douze minutes.»

#### LES RAPPORTS SUR LA PUBLICITÉ À LA TÉLÉVISION

Question n° 2325—**M. Orlikow:**

1. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion exige-t-il que les stations de télévision signalent le nombre d'annonces commerciales qui seront présentées au cours de chaque émission et qu'elles indiquent la durée de ces annonces?

2. Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion contrôle-t-il de façon régulière les émissions produites par les stations dans l'intention expresse de vérifier si les rapports que le Bureau reçoit de ces stations sont exacts?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):**

Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion m'informe comme il suit: 1. Les stations doivent tenir un registre des programmes de la semaine indiquant la durée de chaque annonce commerciale, ou, s'il s'agit d'une émission commanditée, la durée globale de toutes ses annonces commerciales.

2. Oui, au besoin (de façon *ad hoc*).

#### LES GRIEFS CONTRE LA PUBLICITÉ À LA TÉLÉVISION

Question n° 2326—**M. Orlikow:**

1. Le public s'est-il plaint au Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion du nombre excessif des annonces commerciales à la télévision?

2. A-t-on fait enquête sur ces plaintes et, dans le cas de l'affirmative, quels résultats a donnés cette enquête?

3. A la suite de ses enquêtes, ou à la suite de plaintes, le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion a-t-il mis à jour des infractions à ses règlements régissant les annonces commerciales à la télévision, et, dans le cas de l'affirmative, combien d'infractions a-t-il relevées?

**L'hon. Judy V. LaMarsh (secrétaire d'État):**

Le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion m'informe comme il suit: 1. Oui.

2. Toutes les plaintes ont fait l'objet d'une enquête. Dans la plupart des cas, l'activité des stations était conforme aux règlements.

3. La section de l'inspection des registres est chargée de faire rapport sur tous les cas où les registres des stations semblent indiquer que la durée des annonces commerciales est excessive. Avant de pouvoir établir, à la satisfaction du Bureau, s'il y a eu violation du règlement, il faut instituer une enquête dans chaque cas.

#### LES POURSUITES CONTRE LES INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS RELATIFS À LA RADIODIFFUSION

Question n° 2327—**M. Orlikow:**

1. Quelles mesures a prises le Bureau des gouverneurs de la radiodiffusion lorsqu'il a découvert des infractions à ses règlements?